



Arrêt

**n° 107 207 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 28 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MACQ, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 juillet 2010, cette demande a fait l'objet d'une « décision de non prise en considération » par un agent de la commune de Saint-Gilles.

1.2. Il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, le 27 septembre 2011. Cet ordre ne figure pas au dossier administratif sous une autre forme que celle d'un projet, mais son existence n'est pas contestée par la partie requérante.

1.3. Le 12 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 12 décembre 2012.

Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°107 206, prononcé le 25 juillet 2013.

1.4. Le 28 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« [...] »

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]*

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire d[u] 27/09/2011

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, [...] pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 15/09/2009 [sic], laquelle a été pris en non considération [sic] par la commu[n]e le 09/07/2010.

Le 10/10/2012 [sic] il a introduit une demande 9ter, laquelle a été refusé[e] par l'Office des Etrangers le 13/12/2012

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Algiers [sic].

[...]

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire de [sic] 27/09/2011

[...] ».

1.5. Par un arrêt n°98 503, prononcé le 7 mars 2013, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de la décision attaquée, selon la procédure d'extrême urgence.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision », « conjugués au principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait en substance grief à la partie défenderesse de pas avoir en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où celui-ci « [...] est atteint d'une affection pulmonaire grave ; Qu'il a introduit cette demande 9 ter car il craint de ne pas pouvoir être correctement soigné dans son pays d'origine ; Qu'il a été opéré et continue à faire l'objet d'un suivi médical régulier par un pneumologue au CHU Brugmann [...] ; Que cette maladie pulmonaire s'est tout récemment encore aggravée ; [...] ; Que l'intéressé présentant de graves problèmes de santé, il y a de grands risques que sa vie soit mise en péril en cas de retour dans son pays d'origine ; [...] ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée « à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir, connaissance [...] », et cite un arrêt du Conseil de céans.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9ter et 39/78 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 13 de la CEDH « conjugués au principe de bonne administration », et de l'erreur manifeste d'appréciation ; .

A l'appui de ce moyen, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir délivré au requérant un ordre de quitter le territoire « avant même [qu'il n'ait] pu prendre connaissance de la décision prise à la suite de l'introduction de sa demande 9 ter ; [...] », décision qui a été notifiée au requérant « postérieurement à la délivrance de la décision attaquée » et ce, en méconnaissance de l'article 13 de la CEDH. Elle argue, dès lors, que le requérant « n'aurait donc pas pu introduire un recours contre cette décision en temps utiles, c'est à-dire avant la délivrance de l'ordre de quitter [...] le territoire attaqué ; [...] », et déclare que « [ce dernier] introduit ce jour un recours contre la décision d'irrecevabilité prise par l'office des étrangers en date du 13 décembre 2013 [sic] et lui ayant été notifiée le 6 mars 2013 ; [...] ». Elle ajoute « Qu'il est abusif en droit de prétendre que la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation du requérant serait définitive et irrévocable alors même qu'elle est toujours susceptible d'être annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers ; Que si tel n'était pas le cas, le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers serait dépourvu de toute effectivité et serait vidé de sa substance ; [...] » et cite, « par analogie », une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle en déduit « Qu'il ne peut dès lors être reproché au requérant de ne pas être en possession d'un titre de séjour valable dès lors que la procédure de régularisation introduite est actuellement toujours en cours puisqu'il dispose du droit d'introduire un recours contre cette décision ; [...] ». Arguant qu' « il convient de faire application de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui a eu l'occasion de se prononcer sur la notion de « décision définitive », au sens de l'article 9 bis §1 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] » et que « l'arrêt Conka enseigne que l'effectivité du recours exigé par l'article 13 suppose qu'il puisse empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention, dont les conséquences sont potentiellement irréversibles; [...] », elle soutient que « la demande de régularisation du requérant ne pouvait être considérée comme définitivement clôturée au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire étant donné l'absence de notification de la décision prise à la suite de cette demande et le droit de recours dont disposait et dispose encore le requérant contre cette décision ; [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision », « conjugués au principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir en substance que la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée, dans la mesure où « [la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.] n'a nullement été portée à la connaissance de l'intéressé au moment de sa délivrance ; Que ce dernier s'est maintenu sur le territoire précisément parce qu'il attendait que cette décision lui soit communiquée; [...] ». Elle fait valoir également « Qu'il est en outre tout à fait incorrect de prétendre que l'intéressé aurait voulu se maintenir sur le territoire belge sans entreprendre les démarches nécessaires pour régulariser sa situation ; Que l'intéressé a entamé des démarches en introduisant une demande sur pied de l'article 9 ter ainsi qu'en renseignant ultérieurement l'office des étrangers sur l'évolution de son état de santé ; Qu'il s'est maintenu sur le territoire belge puisqu'il n'avait nullement, connaissance de l'issue négative de la procédure en cours ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 149 de la Constitution et 39/78 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2. Sur le reste des trois moyens, réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête. Partant, la décision attaquée peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'exécution forcée de la décision attaquée ayant été suspendue par le Conseil de céans, comme rappelé ci-avant au point 1.5, et le requérant ayant été remis en liberté, le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

En outre, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivré au requérant la décision attaquée « avant même [qu'il ait] pu prendre connaissance de la décision prise à la suite de l'introduction de sa demande 9 ter ; [...] » et, partant, d'avoir ainsi méconnu le droit de ce dernier à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la CEDH, dès lors que le requérant a introduit, le 14 mars 2013, un recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, recours dans le cadre duquel il a pu faire valoir ses observations écrites et orales et qui s'est clôturé négativement, comme rappelé ci-avant, au point 1.3.

Force est également de constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « il est abusif en droit de prétendre que la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation du requérant serait définitive et irrévocable alors même qu'elle est toujours susceptible d'être annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers [...] », manque en fait, cette assertion ne ressortant nullement de la motivation de la décision attaquée. Il en est de même de l'affirmation selon laquelle « est en outre tout à fait incorrect de prétendre que l'intéressé aurait voulu se maintenir sur le territoire belge sans entreprendre les démarches nécessaires », qui ne ressort pas plus de la motivation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS